STATUTS
du
SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU S.CO.T.

Article 1er : Membres adhérents

En application des articles L.122.1 et suivants du code de l'urbanisme, et conformément aux dispositions de l'article L.5711.1 du code général des collectivités territoriales, il est créé le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération d'Angoulême entre les collectivités suivantes :

- la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- la communauté de communes de Braconne et Charente ;
- la communauté de communes de Charente Boëme-Charraud ;
- la communauté de communes de la Vallée de l'Echelle ;
- la commune de Mornac,

Article 2 : Dénomination du syndicat

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Syndicat mixte de l'Angoumois ».

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte aura pour objet la mise en place et le suivi (révision, modifications) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois.

Ce SCoT expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par les membres, projet qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, d'agriculture, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile et des espaces naturels, équipements et services.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat mixte est institué sans limitation de durée.

Article 5 : Siége du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 25 boulevard Besson Bey, à Angoulême.

Article 6 : Adhésion ou retrait

D'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale pourront adhérer au syndicat mixte dans les conditions définies à l'article L.5211.18 du code général des collectivités territoriales.

De même, toute demande de retrait de l'un des membres du syndicat mixte ne sera possible qu'en application des dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Régime général du syndicat mixte

Le syndicat mixte est régi par l'article L.5711.1 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des collectivités membres. Le comité syndical comprend 60 délégués titulaires et 24 délégués suppléants répartis selon les modalités suivantes *(ce nombre pourrait évoluer en fonction des changements démographiques des membres)* :

- EPCI de plus de 90.000 habitants : 35 représentants titulaires et 10 suppléants
- EPCI de plus de 12.500 habitants : 9 représentants titulaires et 4 suppléants
- EPCI de plus de 9.000 habitants : 8 représentants titulaires et 4 suppléants
- EPCI de plus de 7.000 habitants : 7 représentants titulaires et 4 suppléants
- Commune isolée :1 représentant titulaire et 2 suppléants.

Soit à la date de création :

	Titulaires	suppléants
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME	35	10
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BRACONNE CHARENTE	9	4
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE BOEME CHARRAUD	8	4
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'ECHELLE	7	4
MORNAC	1	2

Article 9 : Délégués du comité syndical

Les délégués sont désignés par les collectivités territoriales ou établissements publics membres.
Le mandat des délégués syndicaux représentant les communes et E.P.C.I. expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution de l'organe délibérant de l'un des membres ou de démission des membres en exercice de l'une des collectivités membres, le mandat des délégués élus par ces collectivités est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

Article 10 : Réunion du comité syndical

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit au siége du syndicat mixte, ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical au sein des collectivités membres.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à l'objet et au fonctionnement du syndicat mixte.
Il vote le budget et approuve les comptes.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11 : Election du président et du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice présidents.

Le président du syndicat mixte est élu à la majorité absolue des membres du comité syndical au premier et deuxième tour de scrutin et à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le comité syndical détermine librement le nombre de vice présidents dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 12 : Président(e) du syndicat mixte

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice présidents.

Il est le chef des services du syndicat mixte.

Il représente le syndicat mixte en justice après autorisation du comité syndical.

Article 13 : Délégation du comité syndical

Le président et le bureau peuvent recevoir, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Article 14 : Bureau syndical

Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 15 : Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier municipal d'Angoulême, comptable public de la communauté d'agglomération.

Article 16 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

Les recettes budgétaires comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents ;
- les revenus des biens meubles, immeubles appartenant au syndicat mixte ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 17 : Répartition des charges financières

Les contributions des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale membres de ce syndicat mixte sont déterminées par le comité syndical au prorata de chacune de ces collectivités. Le comité syndical est seul compétent pour établir ou modifier la répartition des charges.

Article 18 : Modification des statuts

Le comité syndical peut décider de modifier les présents statuts sous réserve des dispositions de l'article L.5211.20 du code général des collectivités territoriales.